alterna
électricité gaz

CONVENTION TRIPARTITE
RELATIVE AU PRELEVEMENT DES DEPENSES DE FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE/GAZ DES COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

ENTRE

Le SDEHG, dont le siège est situé 9 RUE DES TROIS BANQUETS 31000 TOULOUSE , représenté(e) par Le président Monsieur Pierre Izard,

ci-après dénommée « **L'Ordonnateur** »

ET

La TRESORERIE DE BALMA, dont le siège est situé 76 RUE SAINT JEAN 31130 BALMA représentée par son comptable,

ci-après dénommé « **Le Comptable** »

ET

ALTERNA, Société par Actions Simplifiée au capital de 469.870 € dont le siège est sis 75 boulevard Haussmann 75008 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 483 339 156 représentée par Monsieur Sylvain GOMONT Directeur Général,

ci-après dénommée « **Le Créancier** », ou « **ALTERNA** »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES SUSVISEES :

Préambule :

Le créancier **ALTERNA** est le fournisseur d'énergie électrique/gaz de l'ordonnateur pour une ou plusieurs installations, faisant chacune l'objet d'un contrat de fourniture.

Le créancier facture donc à l'ordonnateur des dépenses de fourniture d'énergie électrique/gaz par installation.

Le comptable du Trésor Public est le titulaire du compte Banque de France de l'ordonnateur.

L'ordonnateur, le comptable du Trésor Public et le créancier décident de mettre en place le mécanisme du prélèvement automatique ou prélèvement européen SEPA (Single Euro Payments Area) afin de faciliter le règlement de l'ensemble des factures.

Article 1 : Définitions

Génération de fichiers de prélèvement : Constitution par le créancier **ALTERNA** d'un fichier informatique contenant les factures à prélever à échéance sur le compte Banque de France des comptables. Le créancier transmet ce fichier à sa banque dans un délai de 8 jours avant le prélèvement.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du règlement des factures de fourniture d'énergie électrique/gaz de **Le SDEHG**, par prélèvement automatique ou prélèvement SEPA sur le compte Banque de France du comptable.

Tout nouveau contrat signé en cours d'année entre **ALTERNA** et **Le SDEHG**, et relatif au règlement par prélèvement des dépenses d'énergie électrique entre dans le champ de la présente convention, sauf s'il est soumis à des clauses particulières. Dans ce dernier cas, un avenant à la présente convention devra être signé.

Article 3 : Mise en place du prélèvement automatique ou prélèvement SEPA

Les services d'**ALTERNA**, créancier de **Le SDEHG**, établissent une autorisation de prélèvement ou un mandat SEPA qui doit être signé par le comptable titulaire du compte Banque de France.

Le comptable du Trésor Public signe cette autorisation ou ce mandat SEPA et la ou le retourne accompagné(e) de son relevé d'identité bancaire comportant son RIB et son IBAN automatisés Banque de France au créancier, qui, dématérialise le mandat SEPA et en transmet les informations avec les opérations de prélèvement SEPA.

L'autorisation ainsi donnée est valable pour le paiement des factures de fourniture d'énergie électrique/gaz de toutes les installations de l'Ordonnateur faisant l'objet d'un contrat de fourniture avec le créancier **ALTERNA**.

Le cas échéant, le comptable du Trésor Public transmet au siège de la Banque de France, par l'intermédiaire du Directeur Régional des Finances Publiques, le formulaire de demande de modification d'accréditation pour mouvementer le compte BDF du comptable et autoriser ainsi la Banque de France à honorer les demandes de prélèvement automatique ou prélèvement SEPA présentées et autorisées par le comptable.

Après l'accomplissement de ces formalités, les services d'**ALTERNA** peuvent émettre des prélèvements automatiques ou prélèvements SEPA domiciliés sur le compte Banque de France du comptable concerné.

alterna
électricité gaz

Article 4 : Périodicité et montant des prélèvements

Le prélèvement intervient à la date d'échéance portée par la facture.

Au moins 30 jours avant le prélèvement, le créancier **ALTERNA** adresse à l'ordonnateur les factures de fourniture par installation et un état récapitulatif de celles-ci, afin que ce dernier soit informé du montant total du prélèvement.

L'ordonnateur transmet ensuite ces informations au comptable selon des modalités qui lui sont propres.

Pour chaque échéance, les documents adressés par **ALTERNA** doivent permettre à l'ordonnateur (et au comptable du Trésor Public) de contrôler respectivement l'état de regroupement et les factures faisant l'objet d'un prélèvement, et de s'assurer enfin d'une disponibilité suffisante de la trésorerie à la date du prélèvement.

Les états récapitulatifs font apparaître, entre autres, le montant prélevé et la date du prélèvement.

Article 5 : Référence des prélèvements

Afin de faciliter le traitement des opérations de prélèvement émises par les services d' **ALTERNA**, ces derniers s'engagent à porter à minima dans l'objet du prélèvement les indications suivantes : **ALTERNA** + codification Hélios de la collectivité et du budget concerné (n° Budget Collectivité - BC) sur 5 caractères + « - » + n° de l'état de regroupement (ces indications sont reprises dans le libellé de l'opération apparaissant sur le relevé BDF du comptable)

A défaut, le prélèvement est susceptible de faire l'objet d'un rejet par le comptable, celui-ci ne disposant pas des éléments nécessaires à l'identification de la Collectivité ou de l'Etablissement et du budget destinataires de l'opération et/ou de la dette concernée.

Compte-tenu des dysfonctionnements générés par l'absence de cette référence ou d'une référence incomplète, le non-respect du présent article par le Créancier pourra entraîner la dénonciation de la convention conformément à l'article 10 ci-dessous et la suppression de l'autorisation de prélèvement correspondante.

Afin de minimiser ces dysfonctionnements, l'Ordonnateur s'engage à transmettre au créancier **ALTERNA** les codes collectivités et les codes budgets attachés à tout nouveau contrat de fourniture ou à toute modification relative à un contrat en cours.

alterna
électricité - gaz

Article 6 : Contestations

Les factures émises par le Créancier peuvent faire l'objet de contestations par l'Ordonnateur.

En cas de désaccord sur l'opération de prélèvement à venir, la partie concernée en avertit systématiquement les 2 autres partenaires signataires de la présente convention.

En tout état de cause, le comptable dispose toujours, après la réalisation du prélèvement sur son compte BDF, de la faculté de rejeter l'opération au titre de l'un des motifs prévus par la réglementation interbancaire ou prévu au contrat de prélèvement

Article 7 : Obligations de l'Ordonnateur et du Comptable du Trésor Public

Les dépenses, objet de la convention, seront exécutées soit après l'émission de l'ordre de payer par l'ordonnateur soit sans ordonnancement préalable dans les conditions fixées par l'arrêté du 16 février 2015 (FCPE1430400A) fixant les dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé pouvant être payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable ou avant service fait.

Article 8 : Modifications de la présente convention

Toute modification envisagée de la présente convention par un des signataires devra être préalablement portée à la connaissance des autres partenaires.

Les modifications à la présente convention acceptées par l'ensemble des partenaires font l'objet d'un avenant.

Article 9 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa notification et est établie pour la période restant à courir sur l'exercice budgétaire en cours.

Elle se renouvelle tacitement pour les exercices budgétaires suivants, sauf dénonciation conformément à l'article 10 ci-dessous.

Article 10 : Dénonciation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sur notification écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des signataires, en respectant un préavis d'un mois.

La dénonciation de la présente convention entraîne suppression des autorisations de prélèvements correspondantes.

MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA

Référence unique du mandat :

Type de contrat :

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez (A) (NOM DU CREANCIER) à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et (B) votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de (NOM DU CREANCIER).
Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée :
- dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.

IDENTIFIANT CREANCIER SEPA

FR XX ZZZ NNNNNN

DESIGNATION DU TITULAIRE DU COMPTE A DEBITER	DESIGNATION DU CREANCIER
Nom, prénom : Adresse : Code postal : Ville : Pays :	Nom : Adresse : Code postal : Ville : Pays :

DESIGNATION DU COMPTE A DEBITER

IDENTIFICATION INTERNATIONALE (IBAN)

I B A N

IDENTIFICATION INTERNATIONALE DE LA BANQUE (BIC)

( )

Type de paiement : Paiement récurrent/répétitif Y
Paiement ponctuel Y

Signé à :

Le (JJ/MM/AAAA) :

Signature :

DESIGNATION DU TIERS DEBITEUR POUR LE COMPTE DUQUEL LE PAIEMENT EST EFFECTUE (SI DIFFERENT DU DEBITEUR LUI-MEME ET LE CAS ECHEANT) :

Nom du tiers débiteur :

JOINDRE UN RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE (au format IBAN BIC)

Rappel :

En signant ce mandat j'autorise ma banque à effectuer sur mon compte bancaire, si sa situation le permet, les prélèvements ordonnés par (NOM DU CREANCIER). En cas de litige sur un prélèvement, je pourrai en faire suspendre l'exécution par simple demande à ma banque. Je réglerai le différend directement avec (NOM DU CREANCIER).

Les informations contenues dans le présent mandat, qui doit être complété, sont destinées à n'être utilisées par le créancier que pour la gestion de sa relation avec son client. Elles pourront donner lieu à l'exercice, par ce dernier, de ses droits d'opposition, d'accès et de rectification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.